Nations Unies CEDAW/C/SR.857 (A)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. : générale
23 février 2009
Français
Original : Anglais

Comité pour l'é1imination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante et unième session

Compte rendu analytique de la 857e séance (Chambre A)

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 23 octobre 2008, à 15 heures.

Présidente : Mme Simms . . . . . (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés de l'Uruguay (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte-rendu Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

08-56970 (F)

En l'absence de Mme Šimonović, Mme Simms, Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés de l'Uruguay (suite) (CEDAW/C/URY/7; CEDAW/C/URY/Q/7 et Add.1)

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de l'Uruguay prennent place à la table du Comité.*

Articles 7 à 9

2. **M. Flinterman** déplore que, près de 30 ans après l'adhésion de l'Uruguay à la Convention, si peu d'Uruguayennes participent à la vie politique ou occupent des postes de décision. L'orateur souhaite connaître le principal obstacle à l'approbation du projet de loi relatif aux quotas établis pour les femmes sur les listes de candidats. En outre, l'orateur invite la délégation uruguayenne à s'exprimer sur le rôle du Groupe bicaméral des femmes parlementaires dans la promotion de la nouvelle législation sur la représentation politique, ainsi que sur l'impact du Projet « réseau de femmes politiques » en faveur d'un programme commun relatif à l'égalité des sexes dans les politiques publiques. Enfin, l'orateur demande ce qu'est devenu le projet de loi qui vise à offrir des mesures d'incitation économique aux partis politiques pour favoriser une participation équitable des hommes et des femmes.

3. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que le manque de progrès enregistrés concernant le projet de loi sur les quotas tient aux facteurs culturels. Le principe de l'instauration de quotas s'est heurté à de fortes oppositions des partis politiques traditionnellement dominés par les hommes. Cette prise de position s'appuie prétendument sur les préoccupations liées à la viabilité de la proposition, mais traduit en réalité la croyance enracinée selon laquelle l'exercice du pouvoir est l'apanage des hommes. Ces attitudes sont surprenantes au regard des avancées effectuées dans de si nombreux autres domaines.

4. Une étude entreprise en coopération avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a révélé une discrimination manifeste à l'égard des femmes au sein du système financier. En particulier, les écarts de rémunérations entre hommes et femmes s'accroissent en proportion directe du niveau de compétences requises et du rang hiérarchique des femmes travaillant dans ce secteur. Les conclusions de cette étude, présentées aux dirigeants des banques concernées, attestent un grave problème qu'il importe de traiter. Un programme mis en œuvre dans les entreprises publiques pour identifier les compétences en matière d'encadrement a montré que les compétences traditionnellement masculines sont systématiquement plus valorisées que les compétences traditionnellement féminines. De manière générale, les femmes n'ont pas encore appris à exercer le pouvoir, ni à faire évoluer l'exercice du pouvoir, même si leur taux de scolarisation universitaire est supérieur de 60 % à celui des hommes.

5. Les observations finales et les recommandations du Comité aideront incontestablement à sensibiliser aux défaillances de l'Uruguay en matière de participation des femmes à la vie politique et au marché du travail. La reconnaissance du problème est un premier pas positif, et le Président de la République de l'Uruguay a envoyé un message fort aux opposants aux changements en nommant des femmes à des postes clés au sein des ministères de la défense, du développement, de la santé et de l'intérieur. Il faudra toutefois faire beaucoup plus pour faire fléchir les ultras. L'oratrice dit qu'elle ne peut malheureusement prédire l'issue des délibérations sur le projet de loi sur les incitations financières pour les partis politiques en raison précisément de l'opposition acharnée que celui-ci a rencontrée.

6. **Mme Abracinskas** (Uruguay) dit qu'il existe un écart manifeste entre les avancées sociales effectuées par les femmes en général et leur accès aux postes d'influence au sein du système politique en raison de la résistance aux changements des classes dirigeantes qui détiennent le pouvoir. Toutefois, l'opinion publique étant généralement favorable à l'élection de femmes aux fonctions politiques, les prochaines élections devraient aboutir à des changements positifs à cet égard.

Articles 10 à 14

7. **La Présidente**, intervenant en qualité de membre du Comité, dit que les mesures temporaires spéciales sont nécessaires pour améliorer la qualité et les

résultats de l'éducation des femmes et des filles d'ascendance africaine qui, en tant que groupe, ont accompli peu de progrès en termes de promotion économique. Une éducation obligatoire de haute qualité doit leur être proposée dès la petite enfance et être culturellement adaptée pour encourager les membres de cette minorité à ne pas limiter leurs aspirations à l'exercice des métiers les plus subalternes. Les personnes d'ascendance africaine représentent 9 % de la population de l'Uruguay, une minorité non négligeable pour un petit pays, et l'oratrice demande si le Gouvernement uruguayen a proposé des mesures positives visant à améliorer la capacité des femmes et des filles d'ascendance africaine à contribuer utilement au développement de la société.

8. **Mme Halperin-Kaddari** dit que certaines informations fournies sur l'emploi ne sont pas claires. Par exemple, dans la réponse à la liste des questions suscitées par le septième rapport périodique (CEDAW/C/URY/Q/7/Add.1), la réponse à la question 17 commence par signaler qu'il n'existe pas de programmes nationaux de prévention de la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, mais elle signale plus loin l'existence d'un Plan national pour l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi, en contradiction, semble-t-il, avec la déclaration précédente. L'oratrice se demande également si le projet de loi soutenu par la Commission tripartite de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi inclut le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Elle souhaite savoir si les Conseils des salaires mentionnés dans les rapports (CEDAW/C/URY/7) sont dotés de pouvoirs de contrôle. L'oratrice prévient que l'adoption d'une clause de non-discrimination fondée sur le sexe dans les accords syndicaux est une question qui relève du secteur privé et ne saurait constituer un indicateur de l'engagement du Gouvernement uruguayen de protéger les droits des femmes en matière d'emploi. L'oratrice est désireuse de savoir s'il existe des données spécifiques relatives à l'emploi des femmes d'ascendance africaine.

9. **Mme Coker-Appiah** se dit stupéfiée de ce que les avortements sont la principale cause de mortalité liée à la maternité (27,5 %), en particulier dans la mesure où l'utilisation de contraceptifs est relativement courante. L'oratrice demande pourquoi la pratique de l'avortement est si fréquente. L'accès aux moyens contraceptifs est-il limité? Sont-ils inabordables pour certaines catégories de la population? Le taux de mortalité élevé est-il lié au caractère illégal des avortements qui font que les femmes y ont recours de manière clandestine, souvent dans des conditions non médicalisées? Quel effet le veto opposé par le Président de la République uruguayenne au projet de loi sur la protection de la santé reproductive a-t-il eu sur les efforts visant à dépénaliser l'avortement?

10. **Mme Arocha Dominguez** demande quels programmes ont été mis en œuvre pour réduire les taux de redoublement et d'abandon scolaires parmi les filles d'ascendance africaine et celles qui vivent dans la pauvreté.

11. Abordant le thème de l'emploi, l'oratrice signale que peu d'informations ont été fournies sur les secteurs d'activités professionnelles des femmes. Elle souhaite connaître les mécanismes de contrôle qui ont été élaborés pour prévenir l'exploitation économique des enfants. Même si l'Uruguay a ratifié les normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et a élevé l'âge minimum d'admission à l'emploi, un grand nombre d'enfants vivant dans la pauvreté travaillent illégalement. L'oratrice souhaite savoir combien de filles sont soumises à cette exploitation économique.

12. Face au taux élevé de grossesses chez les adolescentes et à l'incidence négative des avortements clandestins sur la santé des filles, l'oratrice s'informe de l'état d'avancement de la révision de la loi n° 9763 du 24 janvier 1938, laquelle criminalise l'avortement. Elle demande si les médias sont mis à profit pour diffuser l'information sur la santé sexuelle et reproductive, et si cette information véhicule un message de responsabilité, en insistant sur le fait que l'avortement n'est pas une méthode de planification familiale. Enfin, l'oratrice demande ce qui est fait pour prévenir la toxicomanie chez les adolescentes.

13. À sa quarante-cinquième session, organisée en 2007, le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Code national de l'enfance et de l'adolescence de 2004 autorise les châtiments corporels à l'égard des enfants. L'oratrice souhaite connaître l'étendue de l'emploi des châtiments corporels ainsi que les mesures qui ont été prises pour prévenir leur utilisation continue comme mesure disciplinaire.

14. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que l'Uruguay n'a pas adopté de mesures préférentielles en faveur des

femmes d'ascendance africaine, mais qu'il a commencé à traiter et à rendre publiques des informations spécifiques à la situation de ces femmes. L'Uruguay a certes toujours assuré un large accès à l'éducation, mais il n'en est pas moins discriminatoire que 70 % des filles et des femmes d'ascendance africaine âgées de plus de 14 ans n'ont pas achevé leurs études secondaires et que seulement 5 % de l'ensemble des femmes de ce groupe minoritaire font des études supérieures. Des modules sur les questions raciales et sur les besoins des femmes ont alors été intégrés dans la formation des fonctionnaires et des éducateurs ainsi que dans les systèmes de suivi de la politique. En outre, un cours sur les technologies de l'information et des communications à l'intention des femmes d'ascendance africaine s'est avéré être une grande réussite comme projet pilote.

15. Les incohérences entre l'information communiquée dans les rapports combinés et les avancées concrètement réalisées sur le terrain sont en partie attribuables au fait que l'essentiel du travail correspondant aux rapports périodiques combinés s'est appuyé sur un processus antérieur. Récemment, le Plan pour l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi a soulevé des questions qui n'étaient pas pleinement reconnues auparavant.

16. L'Uruguay a pris du retard dans les politiques d'emploi destinées aux femmes. Les études sur l'inégalité sur le lieu de travail ont révélé que les femmes tendent à être employées à des postes de service faiblement rémunérateurs qui ne font que prolonger leur rôle de mère au foyer. La notion d'égalité de salaire à travail égal est certes inscrite dans la législation, mais l'écart des rémunérations persiste en raison d'une segmentation horizontale du marché du travail et de la faible valeur attribuée aux tâches considérées comme relevant du domaine des femmes.

17. Les Conseils des salaires sont des organismes tripartites de négociations des accords salariaux que le Ministère du travail est chargé de faire respecter. Le Gouvernement uruguayen encourage l'incorporation des clauses relatives à l'égalité des sexes visant à éliminer les écarts de rémunération et à lutter contre le harcèlement sexuel, mais cette initiative ne peut réussir sans l'aide des syndicats, pour qui ces problèmes sont toutefois secondaires par rapport aux questions salariales.

18. **Mme Oria** (Uruguay) dit que le souci de lutter contre le sexisme a été intégré dans le budget de l'État et qu'une étude technique est en cours qui vise à adapter les systèmes d'information budgétaire à une approche soucieuse de l'égalité des sexes. Cela aidera le Gouvernement uruguayen à cibler ses dépenses sociales en vue d'en optimiser l'incidence sur les ménages pauvres, dont les chefs sont des femmes pour une grande part d'entre eux.

19. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que l'Uruguay cherche à faire grimper les taux d'achèvement dans l'enseignement secondaire dans plusieurs municipalités via un programme de salles de classe communautaires organisé par des ONG avec le financement de l'État. Ce programme est lié à d'autres programmes visant à maintenir les filles enceintes dans le système scolaire et à offrir aide et conseils aux parents adolescents, à proposer des services spécialisés de santé sexuelle et reproductive à l'intention des adolescents et à former les moniteurs de jeunes à la fourniture d'une information sur la santé sexuelle et reproductive. Les résultats de ces programmes ont été positifs.

20. **Mme Abracinskas** (Uruguay) dit que les chiffres indiquant le taux de mortalité maternelle imputable aux avortements datent de 2002, période où cette mortalité a culminé. Dans la mesure où les femmes tendent actuellement à recourir à la méthode plus sure d'utilisation du misoprostol comme abortif, le taux de mortalité dans cette catégorie est tombé à 11,1 % en 2006. Outre la réduction de la mortalité maternelle imputable aux avortements non médicalisés, l'objectif du projet de loi sur la légalisation de l'avortement consiste à respecter le droit des femmes de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, dans un dispositif toutefois général qui définit l'avortement comme un dernier recours, et non comme une méthode de planification familiale. Le projet de loi met l'accent sur l'adoption des mesures de prévention, d'éducation sexuelle, d'accès universel aux contraceptifs et de responsabilités parentales, dans un cadre démocratique embrassant divers systèmes éthiques et philosophiques.

21. Le taux de natalité chez les adolescentes s'est tassé depuis qu'elles bénéficient d'un accès plus étendu à une information et à des services de santé sexuelle et reproductive. En outre, l'évolution de la culture dominante et les efforts ciblés des ONG, notamment sur les catégories les plus pauvres de la population, encouragent toujours plus les jeunes femmes à

poursuivre leurs études et à ne pas borner leurs ambitions à la maternité. Toutefois, les résistances aux changements opposées par la profession médicale tendent à aligner les soins de santé à l'intention des femmes sur le modèle traditionnel de la santé maternelle et infantile et non sur un modèle intégré de santé sexuelle et reproductive.

22. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que le veto opposé par le Président de la République uruguayenne au projet de loi sur la protection de la santé reproductive ne mettra pas un terme aux efforts visant à promulguer la législation requise, laquelle est soutenue par un certain nombre de ministres du Gouvernement ainsi que d'autres hauts responsables. Le Président de la République uruguayenne respecte pleinement leur droit à défendre l'adoption de cette législation.

23. Le Gouvernement uruguayen a lancé un programme sur la toxicomanie, mais celui-ci n'est toujours pas doté d'un volet spécifique aux femmes. Récemment, l'Institut a été invité à participer à cette initiative, mais n'a pu le faire à ce jour faute de moyens.

24. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) dit, au sujet du travail des enfants, que les enfants concernés travaillent généralement avec leurs familles dans le cadre d'activités informelles comme l'enlèvement des ordures.

25. La loi n° 18 214, qui complète le Code national sur l'enfance et l'adolescence, est entrée en vigueur en janvier 2008 et représente une percée majeure dans l'approche des châtiments corporels. Cette nouvelle loi reconnaît le droit des parents et des tuteurs à encadrer les enfants et les adolescents, mais interdit l'emploi de châtiments corporels ou de traitements humiliants comme méthode visant à faire respecter la discipline.

26. **Mme Halperin-Kaddari** dit qu'aucune réponse n'a été apportée aux questions 20 et 21 de la liste des questions suscitées par le septième rapport périodique (CEDAW/C/URY/Q/7) et invite la délégation uruguayenne à débattre des points soulevés par ces questions, qui concernent l'emploi.

27. **Mme Coker-Appiah** s'enquiert de l'action entreprise en réponse à la montée de la prévalence du VIH/sida, en particulier parmi les jeunes. L'oratrice demande instamment à la délégation uruguayenne d'assurer que le prochain rapport périodique de l'Uruguay contienne des statistiques détaillées, ventilées par âge et par sexe, sur la population touchée.

28. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) dit, en réponse à la question 20 de la liste des questions, que le Code du travail prévoit seulement la possibilité pour un juge d'ordonner la réintégration d'une personne licenciée en raison de ses activités syndicales. Il n'existe pas à ce jour de dispositions prévoyant la réintégration d'un travailleur victime d'un licenciement fondé sur le sexe.

29. **Mme Beramendi** (Uruguay), se référant à la question 21, dit que certains progrès ont été enregistrés dans l'élargissement de la couverture des structures d'accueil pour les enfants, dans l'espoir d'assurer une couverture universelle à l'horizon 2010. Des données statistiques sur la couverture de ces services ont été compilées, mais la délégation uruguayenne ne les a pas immédiatement à disposition.

30. **Mme Abracinskas** (Uruguay) confirme que la pandémie de VIH/sida se féminise et que les femmes hétérosexuelles constituent la catégorie la plus touchée. Les femmes mariées ont cru à tort qu'elles n'étaient pas dans la catégorie à haut risque. L'Uruguay a effectué des progrès dans le traitement des personnes atteintes du VIH/sida mais n'a pas suffisamment investi dans la prévention ou l'autonomisation des femmes en matière de négociation sexuelle. Malheureusement, l'Uruguay s'est récemment vu refuser le bénéfice de l'aide du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, mais envisage de faire une autre tentative en 2009, dans la mesure où ces ressources y assureraient le financement, dont le besoin se fait cruellement sentir, en faveur de programmes de prévention dans le cadre d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes. Bien entendu, l'Uruguay, étant un pays à revenu intermédiaire, rencontrera certaines difficultés à bénéficier du Fonds.

31. **Mme Tan** demande quelles mesures ont été adoptées pour garantir l'application des dispositions de la Convention aux femmes rurales, dans la mesure où, selon les rapports périodiques combinés, l'Uruguay n'est doté d'aucun organisme public national investi d'une mission spécialement axée sur les femmes rurales. L'oratrice demande combien d'hôpitaux ou centres de santé sont situés en zones rurales, en particulier dans les collectivités reculées, et si les femmes vivant dans ces zones ont accès aux soins

prénatals et postnatals, de même si elles y reçoivent une attention médicale régulière.

32. L'oratrice s'enquiert des plans visant à combler l'écart de rémunérations entre travailleurs et travailleuses, et demande si toutes les femmes qui occupent des emplois ruraux reçoivent des allocations de sécurité sociale adaptées aux zones rurales. Elle demande également si le Gouvernement uruguayen a prévu d'améliorer les compétences techniques des femmes rurales via la formation et l'éducation.

Articles 15 et 16

33. **Mme Tan** dit que les réponses aux préoccupations soulevées par le Comité sur la question de la violence sexuelle dans le cadre du mariage ne sont pas claires. Les rapports signalant que le Code pénal « doit être revu en profondeur », l'oratrice se demande si le Gouvernement de l'Uruguay a l'intention de criminaliser le viol conjugal dans le contexte de cette réforme. Elle demande à la délégation uruguayenne de confirmer que l'adoption de la loi n° 18 246 assure désormais aux femmes vivant en unions libres les droits garantis par l'article 16 de la Convention. Elle souhaite également savoir si les partenaires d'unions homosexuelles ou vivant en concubinage ont les mêmes droits et obligations que les couples mariés au regard de la loi.

34. L'Uruguay a adopté la loi n° 17 823 (Code national de l'enfance de l'adolescence) en 2004 de manière à mettre la législation nationale en harmonie avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, l'oratrice demande à la délégation uruguayenne de confirmer l'âge minimum du mariage, et de signaler si le Gouvernement uruguayen a l'intention d'élever l'âge minimum du mariage à 18 ans aussi bien pour les garçons que pour les filles.

35. Il ressort des rapports que les quatre tribunaux familiaux situés à Montevideo sont débordés d'affaires liées principalement à la violence familiale, mais que seulement 4 % d'entre elles sont déférées aux tribunaux pénaux. Le reste des affaires sont jugées par les tribunaux familiaux, ce qui signifie que la plupart des partenaires violents ne sont pas sanctionnés pénalement. L'oratrice souhaite obtenir des informations détaillées sur les mesures de protection et les services d'aide aux victimes. Enfin, elle exhorte le Gouvernement uruguayen à mettre en place d'autres tribunaux familiaux pour alléger la charge des tribunaux en activité et accélérer ainsi le cours de la justice.

36. **Mme Halperin-Kaddari** demande combien de femmes occupent des postes aux différents niveaux de l'appareil judiciaire. L'oratrice se dit préoccupée qu'une femme divorcée puisse perdre son droit à une pension alimentaire parce qu'elle mène une « vie dissolue ». L'oratrice souhaite obtenir des informations sur la définition des biens des époux et la répartition de ces biens après le divorce, et demande si le même régime s'applique lors de la dissolution des unions libres.

37. L'oratrice souhaite également savoir si le Gouvernement uruguayen entend supprimer la distinction faite par le Code de l'enfance et de l'adolescence entre enfants légitimes et enfants illégitimes, selon la situation matrimoniale des parents au moment de leur naissance. L'oratrice demande si les mères célibataires reçoivent des allocations spéciales de la part du Gouvernement et si la condition sociale d'une femme est influencée par ses antécédents matrimoniaux. Elle souhaite savoir, par exemple, si les divorcées ou les veuves sont traitées différemment des autres femmes qui ont délibérément choisi de devenir mères célibataires.

38. **Mme Beramendi** (Uruguay) confirme que l'Uruguay n'est pas doté de programmes nationaux officiellement chargés d'améliorer la situation des femmes des zones rurales. D'autres programmes traitent en partie plusieurs de leurs besoins, mais ne constituent pas une réponse appropriée. S'agissant de l'accès à la sécurité sociale et des conditions de travail satisfaisant aux critères dont bénéficient les travailleurs urbains, l'oratrice dit que la législation a été introduite afin d'aligner les conditions de travail en milieu rural sur celles des travailleurs urbains. Toutefois, aucune donnée ventilée n'est disponible sur la situation des travailleuses rurales. L'Institut national de la femme s'est doté d'un programme visant à intégrer dans l'économie formelle les femmes rurales qui confectionnent des produits alimentaires artisanaux. Le Ministère du tourisme a apporté son concours en organisant des visites touristiques dans les zones où des femmes commercialisent ces produits. En outre, des efforts sont en cours pour harmoniser les normes de sécurité alimentaire dans différentes régions du pays de manière à faciliter la libre circulation de ces biens.

39. Une réforme complète du système de santé prévoit des projets qui visent à donner plus de moyens à la prestation de soins de santé en zones rurales. Des changements ont été apportés au modèle de gestion et de financement des soins de santé dans la poursuite d'un accès universel pour les années à venir. Désormais, les femmes vivant dans certaines zones faiblement habitées qui ont été négligées par le passé bénéficient de ces services, et une évaluation complète des besoins a été intégrée dans la nouvelle approche de l'action à mener.

40. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) dit qu'il n'est pas vrai que les auteurs de violences sont rarement condamnés en Uruguay. Les victimes de la violence familiale sont protégées en vertu de l'article 10 de la loi n° 17 514 (Loi sur la violence familiale), qui permet une procédure souple et rapide accordant une protection dans les 48 heures.

41. L'orateur donne une description d'ensemble de la loi n° 18 246 sur l'union libre (2007), entrée en vigueur en janvier 2008. La loi confère un certain nombre de droits aux partenaires, de même sexe ou de sexe opposé, qui ont vécu ensemble sous le régime d'une union de fait pendant cinq ans au minimum. Ces droits sont notamment le droit à la pension alimentaire en cas de séparation et, non sans certaines restrictions, le droit de constituer un patrimoine commun avec les biens du partenaire. En cas de décès, les partenaires survivants ont les mêmes droits en matière de sécurité sociale et de succession en tant que conjoints survivants. Dans la mesure où la loi vient seulement d'entrer en vigueur, il est trop tôt pour en évaluer l'efficacité.

42. Ni le Code civile ni le Code de l'enfance et de l'adolescence de 2004 ne soulèvent la question de l'âge minimum du mariage. Toutefois, le Code de l'enfance et de l'adolescence a abaissé les âges minimums auxquels les parents mineurs peuvent reconnaître leurs enfants, à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons.

43. Concernant la situation des tribunaux jugeant les affaires de violence familiale à Montevideo, l'orateur dit que la loi n° 18 046, entrée en vigueur en janvier 2007, a créé une nouvelle catégorie de procureurs spécialisés dans les affaires de violence familiale. Une évaluation en cours des activités de ces tribunaux déterminera si d'autres tribunaux spécialisés dans les affaires de violence familiale sont nécessaires. Les affaires présentant des preuves d'infraction pénale sont déférées à un tribunal pénal. Les mesures de protection sont mises en œuvre dans les 48 heures. La souplesse de la procédure permet aux juges d'émettre des ordonnances par téléphone et d'éloigner les agresseurs du domicile. En outre, les parties en litige ne sont pas tenues d'apparaître au tribunal en même temps.

44. La plupart des juges femmes du système judiciaire de l'Uruguay interviennent au niveau le plus bas comme juges de paix. À l'heure de la séance en cours, la proportion des femmes diminue à chaque fois que l'on passe au niveau supérieur du système judiciaire, mais la tendance indique clairement qu'un nombre croissant de femmes s'élève dans la hiérarchie. Les femmes représentent 75 % des juges de paix au niveau départemental, 59 % des juges de première instance et 38 % des juges de la Cour d'appel. Aucune femme n'a été nommée à ce jour à la Cour suprême en raison de l'organisation de la profession judiciaire et de la procédure de nominations : si le corps législatif ne peut s'accorder sur un candidat à une majorité des deux tiers, le plus ancien des juges de la Cour d'appel est nommé automatiquement. À mesure que les femmes s'élèvent dans la hiérarchie, un plus grand nombre d'entre elles atteindront à terme les plus hautes instances du pouvoir judiciaire.

45. La disposition, contenue dans l'article 183 du Code civil, selon laquelle une femme divorcée peut être privée de son droit à la pension congrue si elle mène une vie dissolue, est à l'évidence obsolète et devrait être supprimée. L'orateur dit qu'il n'a jamais eu l'occasion de voir appliquer cette clause.

46. L'orateur confirme que le Code de l'enfance et de l'adolescence maintient une distinction entre les enfants dont les parents étaient mariés au moment de leur naissance et ceux nés hors mariage.

47. En ce qui concerne les régimes de propriété applicables aux unions matrimoniales et libres, l'orateur explique que, faute de la conclusion d'un accord explicite de séparation de biens préalable au mariage, l'ensemble de l'actif et du passif d'un couple marié est réputé appartenir également aux deux conjoints et est divisé à parts égales entre eux deux en cas de divorce. La situation des couples dont l'union est reconnue par la loi demeure imprécise, même si un débat animé a cours à ce sujet. La position de la majorité semble être d'avis que le régime de la communauté doit s'appliquer, de manière à garantir

que le partenaire le plus vulnérable, en général la femme, ait droit à la moitié des biens concernés.

48. S'agissant des conditions économiques et sociales des mères célibataires, l'orateur dit que la loi ne fait pas de différence entre les femmes qui élèvent leurs enfants avec des partenaires et celles qui les élèvent seules.

49. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que le régime des allocations familiales, au titre duquel les familles aux revenus inférieurs à un certain montant bénéficient d'une prestation pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, a été révisé en 2005 : le montant de ces allocations a été augmenté et est en principe versé à la mère et non au père. En outre, un projet de loi en cours d'examen assouplira les conditions d'admissibilité au bénéfice des pensions de retraite en attribuant aux femmes une année de cotisations à la sécurité sociale pour chaque enfant qu'elles ont élevé. Cette loi, si elle est promulguée, reconnaîtra la contribution non rémunérée des femmes à la société en tant que dispensatrices de soins. La prochaine étape consiste à prendre en compte la contribution des femmes en tant que dispensatrices de soins aux personnes âgées, en particulier dans la mesure où l'Uruguay en est à un stade avancé de sa transition démographique.

50. Dans ses observations finales, l'oratrice dit que la délégation de l'Uruguay comprend combien il importe de mesurer l'efficacité des politiques selon les résultats, à savoir, dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, la capacité de garantir l'exercice des droits. L'Uruguay met sur pied un système d'information qui facilitera le processus en fournissant des indicateurs de résultats pertinents, mais il importe également de prévoir des indicateurs de processus. L'Uruguay a mis au point de vigoureuses politiques pour l'égalité des sexes via une approche multidisciplinaire et participative qui a associé les femmes provenant de tous les secteurs de la société. L'oratrice profite de l'occasion pour inviter les membres du Comité à assister au lancement du Conseil national de coordination des politiques de l'égalité des sexes, dans la mesure où leur présence aidera à stimuler la sensibilisation et l'intérêt du public, des médias et du Gouvernement lui-même. Parallèlement, les observations et recommandations du Comité seront rendues publiques lors d'une conférence de presse et son travail sera débattu lors d'un séminaire prévu en décembre 2008 en commémoration du 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La présentation des rapports périodiques combinés a été une expérience utile et constructive, et l'oratrice attend avec intérêt le prochain cycle de rapports, à un moment où le Gouvernement uruguayen sera très certainement en mesure de fournir des informations plus complètes sur la situation et l'autonomisation des femmes.

La séance est levée à 17 h 25.